

Règlement ministériel du 4 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 et le CR352 entre Wahlhausen et Bastendorf à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 et le CR352 entre Wahlhausen et Bastendorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR322 (PK 13,565-13,977) entre Wahlhausen et le lieu-dit « Groësteen »;
- le CR322 (PK 15,935-16,102) entre Wahlhausen et le lieu-dit « Groësteen ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR322 (PK 16,807-16,970) entre Wahlhausen et le lieu-dit « Groësteen »;
- le CR352 (PK 5,334-5,558) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groësteen »;
- le CR352 (PK 6,100-6,454) entre Bastendorf et le lieu-dit « Groësteen ».

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH